

PROVISOIRE

Réservé aux participants

CERD/C/SR.942

7 août 1992

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 942ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 5 août 1992, à 10 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

- Dixième et onzième rapports périodiques du Costa Rica (suite)
- Cinquième et sixième rapports périodiques du Bangladesh

---

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Dixième et onzième rapports périodiques du Costa Rica (CERD/C/197/Add.8) (suite)

Sur l'invitation du Président, MM. Rhenan Segura et Vernor Muñoz (Costa Rica) prennent place à la table du Comité.

M. AHMADU dit que le Costa Rica mérite d'être félicité pour son rapport, en particulier les sections consacrées à la Constitution et aux minorités. Pour autant, la situation de ce pays est loin d'être parfaite, s'agissant notamment de ses aspects sociologiques. Ce qui le préoccupe principalement, c'est la condition de la population noire, son degré d'intégration, de participation aux processus de décision et d'accès à certaines professions, la Garde civile par exemple. Il aimerait en outre savoir si le catholicisme est l'unique religion tolérée dans le pays, auquel cas, les personnes confessant d'autres religions pourraient bien se sentir victimes de discrimination.

M. WOLFRUM dit que dans l'ensemble, il y a lieu de se féliciter de la situation des droits de l'homme au Costa Rica, spécialement depuis l'introduction de la réforme constitutionnelle. Cependant elle risque d'être moins satisfaisante en ce qui concerne la population autochtone. Selon le rapport, celle-ci compterait 19 050 personnes, mais à son avis, il y en aurait plutôt près de 30 000, encore qu'en l'absence de recensement, toute estimation réaliste soit difficile. Ce qui l'inquiète, c'est que jusqu'en 1991, les Indiens n'aient pu obtenir de cartes d'identité, et par voie de conséquence, de passeports, sans lesquels ils ne peuvent ni posséder ni acquérir de la terre. Les mesures législatives prises en 1991 ont certes changé la situation, mais la totalité de la population autochtone est-elle maintenant enregistrée en vue de l'obtention de cartes d'identité et pourquoi l'opération a-t-elle duré si longtemps ? Malgré ces améliorations sur le plan juridique, le problème de l'acquisition des terres demeure entier. Il sait bien que le gouvernement a attribué des réserves, mais des renseignements sont nécessaires quant à leur régime. Il n'est pas certain que les mesures prises par le gouvernement donnent pleinement satisfaction à la population autochtone.

Celle-ci rejette par exemple la Commission nationale des affaires autochtones, qu'elle considère comme son adversaire. En conclusion, si sur le plan juridique, économique et social, la situation des Costa-riciens en général est satisfaisante, il y a lieu d'améliorer celle de la population autochtone.

M. van BOVEN dit qu'il faut féliciter le Costa Rica d'avoir accepté ses responsabilités politiques dans la région et accueilli grand nombre de réfugiés qui ont fui la violence sévissant dans les pays voisins. Il a poursuivi son action en faveur de la paix dans le cadre régional, la situation en matière de droits de l'homme y est satisfaisante et le pays est parmi les premiers signataires de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a dûment présenté ses rapports, mais malheureusement, on y trouve plutôt un tableau statique qu'un exposé évolutif des tendances et des progrès. Dans le dernier rapport notamment, la situation des populations autochtones n'est pas suffisamment développée. Si on y trouve des détails sur les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels n'y sont guère abordés. En ce qui concerne le paragraphe 110 du rapport, on ne sait pas précisément de quelle Convention de l'OIT il s'agit, la Convention concernant les populations autochtones et tribales, 1957 (No 107) ayant été révisée en 1989. On lit au paragraphe 111 du rapport, que la population noire est "totalement intégrée au développement politico-économique du pays", mais il aimerait savoir si elle a droit à une part importante des positions d'autorité du pays et comment il convient d'interpréter l'expression "totalement intégrée". Le Costa Rica a certes fait une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention, mais il se demande dans quelle mesure la population, autochtone ou autre, est informée des possibilités que lui offre ledit article, voire de l'existence de la Convention elle-même.

M. ABOUL-NASR demande quel est le régime des réserves, à qui elles appartiennent et si les populations autochtones y vivent contraintes et forcées. Il souhaite en outre savoir si celles-ci ont été consultées avant l'arrivée de la Raffinerie costa-ricienne des pétroles (RECOPE) dans leur région pour y effectuer des forages pendant deux ans.

M. DIACONU pense que les risques de discrimination au Costa Rica sont grands du fait que sur son territoire vivent des immigrants et une population autochtone. Il voudrait en savoir davantage sur l'accès des autochtones aux institutions nationales. Selon le rapport, le taux

page 4

d'analphabétisme y est de 3 %, ce qui est un véritable record, mais à son avis, pour les autochtones, il avoisinerait plutôt 75 à 80 %. Il aimerait connaître les raisons d'un tel écart et les mesures prises pour y remédier.

M RHENAN SEGURA (Costa Rica), se référant au grand nombre de demandes de données statistiques, dit que tout en reconnaissant l'utilité des statistiques, il considère que celles-ci n'offrent pas toujours un tableau complet de la situation. Le chiffre de 25 108 avancé au paragraphe 67 concernant le nombre des autochtones vivant dans les réserves peut s'expliquer par le fait qu'y habitent également des personnes qui ne sont pas, ou pas entièrement, indiennes, ne serait-ce qu'en raison des mariages mixtes. Le principal problème qui se pose aux Indiens des réserves est celui de la santé. Alors que 96 % de l'ensemble de la population a accès aux services de santé, ce bénéfice est problématique dans les réserves du fait de l'éloignement, des difficultés d'accès et du conflit entre la médecine traditionnelle des autochtones et d'autres méthodes de traitement. Toutefois, le Costa Rica a mis sur pied des programmes nutritionnels, encourage la médecine préventive et se concentre sur la lutte contre les épidémies de choléra.

M. Rhenan Segura reconnaît que les autochtones ont également des difficultés en matière d'éducation. Les réserves manquent d'enseignants, de matériels d'enseignement, et surtout de textes parallèles. Là aussi se pose le dilemme entre le principe même de l'enseignement de l'espagnol et la menace qui en résulte pour l'identité culturelle des autochtones. Le gouvernement s'emploie à veiller à ce que l'éducation soit dispensée à la fois en espagnol et dans les langues vernaculaires.

Avant de répondre aux questions posées sur le régime foncier et les industries extractives, M. Rhenan Segura aimerait préciser le sens d'un terme qui lui répugne personnellement mais qu'il utilise faute de mieux, celui de "réserve". Il y a quelque quatre décennies, la population du Costa Rica vivait regroupée dans le centre du pays et autour de la capitale, mais la colonisation agricole s'est progressivement étendue vers les zones habitées par des groupes autochtones. Ce phénomène s'est développé à la faveur du vide juridique relatif à la propriété des terres en question et des dissensions intestines au sein des communautés autochtones, qui, fragilisées, n'ont pu faire échec à l'invasion. Dans ces conditions, la création de réserves s'imposait à l'évidence, afin de pérenniser un régime de propriété foncière

en indivision. C'est en 1945 que l'institution du régime des réserves a été tenté pour la première fois : cette initiative, partie de bonnes intentions, mais dépourvue de tout support juridique, souffre de nombreuses insuffisances. Finalement, une action législative a assuré au régime une assise solide.

D'aucuns associent au terme "réserve" la notion de camp de concentration ou de musée de plein air abritant des espèces protégées livrées à la curiosité des touristes. La réalité est tout autre. Au Costa Rica, les réserves sont des espaces attribués de manière inaliénable à la communauté autochtone; ces espaces figurent sur les cartes et sont inscrits au cadastre. Sur les réserves proprement dites, chaque famille dispose de sa propre exploitation, qu'elle ne peut vendre qu'à d'autres Indiens; cette disposition vise à éviter toute aliénation de la propriété collective résultant de la spéculation foncière. Ce régime a permis de mettre un terme au grignotage constant des territoires autochtones et au recul inéluctable de leurs habitants. Il assure aux Indiens la jouissance des droits à la terre et à la propriété au même titre que tous les autres citoyens costa-riciens.

A propos des industries extractives, la responsabilité de l'octroi des concessions dans les réserves revient à l'Assemblée législative : comme l'indique le rapport, tous les groupes autochtones y sont représentés. Au sujet de la prospection pétrolière, des perspectives s'étant ouvertes concernant une réserve, des concessions ont bien été octroyées à une compagnie nationale : malheureusement, la prospection, qui a gravement endommagé l'environnement, n'a rien donné de positif. Mais, souligne l'orateur, le problème n'a affecté qu'une des nombreuses réserves du pays. Enfin, l'Institut pour l'électricité du Costa Rica vient de lancer deux projets pilotes d'électrification des réserves par l'énergie solaire.

Sur la question de la liberté de circulation, les autochtones sont libres d'aller où ils veulent. Légalement, ils sont tenus, lorsqu'ils quittent une réserve, de faire une déclaration, en vue non point d'atteindre à leur liberté de circulation, mais simplement de sauvegarder le régime de la propriété collective.

Mme Sadiq Ali a soulevé la question des pièces d'identité concernant les Guaimies. Ceux-ci ne sont pas, à la vérité, les premiers occupants du pays : c'est une tribu nomade vivant sur la frontière avec le Panama, région qui, jusqu'en 1942, se trouvait totalement à l'état sauvage. Les Guaimies pratiquent le commerce et se déplacent d'un pays à l'autre au gré des perspectives que l'un ou l'autre leur ouvre en la matière. Une loi a été

page 6

promulguée leur ouvrant droit à des pièces d'identité, qu'au demeurant d'autres groupes autochtones possèdent déjà; en outre ils sont en droit de demander des passeports si bon leur semble. On leur a simplement demandé s'ils préféreraient se fixer au Costa Rica ou au Panama et il est absolument inexact qu'ils aient eu à s'acquitter d'un montant quelconque, y compris 43 dollars comme on l'a prétendu, pour obtenir un permis de résidence. Le Panama et le Costa Rica ont conclu des accords pour réglementer la question des Guaimies.

Ni la prostitution ni l'alcoolisme ne frappent spécifiquement les autochtones du Costa Rica, si ce n'est dans le cadre du problème social plus vaste de la manipulation et de l'exploitation dont souffrent fatalement les secteurs défavorisés de la population, qu'ils soient autochtones, noirs, métis ou blancs. La drogue non plus n'est pas un fléau pour ces groupes. Dans l'immédiat, M. Rhenan Segura n'est pas en mesure de fournir de données chiffrées sur les taux de suicide ou de délinquance chez les autochtones et l'on ne dispose d'aucun chiffre concernant le pourcentage des groupes noirs, autochtones ou métis qui composent la population carcérale.

Les autochtones bénéficient des mêmes libertés et garanties constitutionnelles que les autres citoyens. Comme dans la plupart des pays en développement, l'échelle sociale se fonde plutôt sur des critères économiques que sur des critères raciaux.

Pour répondre à la question sur l'infrastructure, il est vrai que les réserves sont manifestement déficitaires en équipements tels que routes, écoles et hôpitaux, pour ne pas parler des supermarchés. Certes, l'infrastructure se crée progressivement, mais pour l'heure, cela n'a aucune commune mesure avec les équipements dont bénéficient les régions plus développées du pays.

M. de Gouttes a soulevé la question de la mobilité des Noirs. Il est vrai qu'avant 1948, ceux-ci étaient interdits de séjour dans la région centrale du pays, mais après l'avènement du gouvernement révolutionnaire, ces restrictions ont été abolies. Actuellement, il n'existe aucune entrave à leur liberté de circulation dans l'ensemble du territoire national.

L'attention a été appelée sur la contradiction qui existe entre la déclaration du paragraphe 111 du rapport, à savoir que la population noire est totalement intégrée au développement politico-économique du pays et celle selon laquelle elle est concentrée sur la côte atlantique du pays.

M. Rhenan Segura souligne que la région atlantique est stratégique, dotée d'une infrastructure évoluée, dont le premier port du pays, et grande productrice de bananes.

En ce qui concerne les réfugiés, l'orateur invite les membres du Comité à se reporter au rapport soumis l'an passé au Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui traite de manière exhaustive de cette question.

M. Ahmadu a soulevé la question de la liberté religieuse. Il est vrai que l'article 75 de la Constitution costa-ricienne déclare que la religion catholique est religion d'Etat; cet article a été longuement débattu par le Comité des droits de l'homme lors de l'examen du rapport présenté par l'orateur. Malheureusement, il ne pense pas qu'il soit question d'amender prochainement cet article, dont il reconnaît le caractère discriminatoire. Cela dit, la liberté est entière au Costa Rica de pratiquer d'autres religions sous réserve qu'elles ne soient pas préjudiciables à l'ordre public ni contraires à la Constitution. Pour répondre à une question sur l'administration des réserves, M. Rhenan Segura dit qu'en fait elle est assurée par des associations de groupes autochtones.

M. Rhenan Segura reconnaît avec M. van Boven que le rapport comporte de graves lacunes : il manque de données statistiques et de renseignements sur la population noire. Lui-même n'en est pas l'auteur. Tout ce qu'il peut faire c'est de renvoyer la question au Ministère responsable en le priant d'en modifier la rédaction afin de le rendre conforme aux directives du Comité. Il lui est d'autant plus difficile de soutenir un rapport qui comporte tant d'insuffisances qu'il est lui-même ancien membre du Comité.

Pour répondre à une autre question de M. van Boven, M. Rhenan Segura dit que le Costa Rica a ratifié la Convention No 69 de l'OIT, au titre de laquelle il vient de présenter à cette organisation son premier rapport contenant les renseignements demandés.

Quant à savoir si des mesures sont prises pour faire une plus large publicité à la Convention, notamment auprès des gens de loi, M. Rhenan Segura dit que grâce au fort taux d'alphabétisation dont peut se flatter le Costa Rica, non seulement les gens de loi, mais même les élèves de l'enseignement secondaire, sont largement sensibilisés à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme. A l'issue de la récente Conférence régionale préparatoire à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, une campagne d'information intensive a été lancée pour sensibiliser davantage l'opinion

page 8

publique à la question. Au Costa Rica, l'Institut interaméricain des droits de l'homme a organisé des conférences et des formations sur le sujet et lui-même y a parfois participé en tant qu'intervenant.

M. VERNOR MUÑOZ (Costa Rica), pour répondre à une question posée par Mme Sadiq Ali, dit que le Service de la protection des droits de l'homme a été créé en mars 1990 et fait partie du département juridique du Ministère de la justice. Il a pour tâche de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République, Costa-riens ou étrangers. Son mandat s'étend à des domaines spécifiques tels que les droits des femmes, ceux des enfants, des détenus, des autochtones, des personnes âgées et des handicapés, et sa compétence couvre aussi bien les droits de l'homme inscrits dans la Constitution que ceux que définissent les conventions et instruments internationaux ratifiés par le Costa Rica.

Les cinq modalités les plus importantes d'action du Service sont les suivantes : intervention en cas de menace, d'obstacle ou d'atteinte aux droits de l'homme, actions préventives et recommandations aux autorités compétentes; demande d'application de sanctions obligatoires à l'encontre des fonctionnaires coupables de graves atteintes aux droits des administrés; promotion de la réforme des lois et règlements en vue de consolider les droits des administrés; enfin, diffusion la plus large possible de l'information sur les droits de l'homme. S'agissant des droits de l'enfant, le Service a créé une permanence ouverte 24 heures sur 24 pour recevoir les plaintes d'enfants.

Le Service reçoit les plaintes par écrit, oralement ou par téléphone : aucune obligation de forme n'est requise pourvu que les faits soient clairement présentés. Il n'accepte pas de plaintes anonymes ou manifestement de mauvaise foi. La procédure est simple et totalement gratuite. Lorsque la plainte dûment étayée d'éléments de preuve engage un fonctionnaire, elle est communiquée à ce dernier, qui dispose de quelques jours pour préparer sa défense. Après enquête, le Service rend sa décision. Il assure également assistance juridique à ceux qui n'ont pas les moyens de payer des honoraires d'avocat. Depuis 1990, il a traité quelque 6 000 plaintes, dénonciations et demandes d'aide : en l'espace de deux ans, il a organisé jusqu'à 50 séminaires de sensibilisation aux questions des droits de l'homme en faveur de la police, des enseignants et des autochtones.

M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) informe le Comité que le taux d'inflation dans son pays est de 18 %, le produit intérieur brut (PIB) de 4 413 dollars des Etats-Unis par habitant, le taux de chômage de 6,2 % et que la dette extérieure s'établit à 3 600 millions de dollars des Etats-Unis. Comme partout ailleurs en Amérique latine, le pays est confronté à de graves problèmes économiques et doit faire face aux conséquences des programmes d'ajustement structurel. Le nouveau Président, qui est entré en fonctions en 1990, reprend en gros la politique sociale de son prédécesseur et, malgré les difficultés économiques, le gouvernement fait de son mieux pour assurer la poursuite des programmes visant à la protection des groupes les plus défavorisés, à savoir les Noirs, les autochtones, les femmes et les enfants. Un changement de gouvernement sans heurts au Costa Rica est propice à la continuité. De plus, l'abolition de l'armée permet d'affecter les ressources ainsi économisées à des programmes sociaux.

En conclusion, M. Rhenan Segura assure le Comité qu'il transmettra ses observations aux autorités de son pays et exprime l'espoir que, dans le rapport suivant, il sera remédié aux lacunes relevées.

M. ABOUL-NASR demande d'autres renseignements sur la question des populations autochtones et de leur droit à la propriété, qui semble être en retrait par rapport aux dispositions de la Convention. En premier lieu, le représentant du Costa Rica a dit que les populations autochtones se voient "attribuer" la terre, ce qui donne à penser qu'on pourrait la leur retirer alors qu'elle leur appartient. Il a également cru comprendre qu'un régime de propriété collective est appliqué aux populations autochtones. Si cela est vrai, il y a discrimination car cela les prive du droit à la propriété individuelle. De plus, l'argument avancé pour justifier l'obligation faite aux Indiens de faire une déclaration à la police lorsqu'ils quittent une réserve, à savoir la sauvegarde de leur patrimoine, ne tient pas puisqu'il s'agit de propriété collective. On en vient dès lors à se demander si d'autres secteurs de la population sont tenus de faire une déclaration lorsqu'ils se déplacent.

Le Service de la protection des droits de l'homme a-t-il autorité pour contester ou mettre en cause des lois discriminatoires telles que les lois sur la propriété, et les faire modifier dans le sens d'une égalité de traitement pour tous les citoyens ?

page 10

M. BANTON voudrait savoir si des mesures ont été prises pour réparer les dégâts écologiques causés par l'exploitation pétrolière dont a fait état le représentant du Costa Rica. Il voudrait également savoir si les groupes autochtones jouissent du droit à indemnisation au même titre que d'autres citoyens lorsqu'ils sont victimes de dégâts écologiques.

M. WOLFRUM, au sujet de la déclaration faite par M. Rhenan Segura selon laquelle la restitution de la terre aux autochtones ne comprend pas les droits d'extraction minière, l'explication donnée étant que tel est le système en vigueur dans toute l'Amérique latine, demande si l'exclusion des droits d'extraction s'applique à tous les droits de propriété, par exemple, dans le cas d'un domaine appartenant à un Blanc. Quel est exactement le lien entre le propriétaire de droits d'exploitation du sous-sol et celui d'un domaine ou d'une terre ?

M. Wolfrum aimerait savoir s'il existe une forme quelconque de gouvernement autonome pour les Indiens, du type mis en place en Argentine par exemple. Sur les deux organisations s'occupant des autochtones, la Commission nationale et l'Association culturelle indienne, il semblerait que la seconde soit acceptée sans réserve par les Indiens, auquel cas quand le gouvernement compte-t-il lui conférer les pleins pouvoirs pour faire droit aux vœux des Indiens ?

M. SHAHI, se référant au paragraphe 67 du rapport où il est déclaré qu'il existe actuellement 11 réserves dans lesquelles vivent 25 108 personnes dont 19 050 autochtones, souhaite savoir qui sont les 6 000 non-autochtones et s'ils ont leur part des terres communes, étant donné que, s'il ne s'abuse, la propriété collective est limitée aux autochtones.

Mme SADIQ ALI demande des précisions sur le rôle du service de la protection des droits de l'homme. Elle voudrait savoir si un fonctionnaire accusé de violation des droits de l'homme est sanctionné et quel dédommagement reçoit la victime.

M. de GOUTTES, prenant la parole en tant que Rapporteur chargé du rapport du Costa Rica, précise que c'est parce que le Comité attendait tellement du Costa Rica qu'il s'est montré particulièrement exigeant et a relevé tant de lacunes dans le rapport. Il remercie les représentants du Costa Rica d'avoir reconnu ces faiblesses et d'avoir fourni les renseignements supplémentaires. Il exprime l'espoir que les observations et questions du Comité seront prises en considération dans le prochain rapport, dont la

rédaction, notamment, devra être faite conformément aux directives du Comité, et être circonscrite aux questions qui l'intéressent spécifiquement, telles que la situation réelle des minorités ethniques, en particulier les Indiens et les Noirs.

Un autre point de principe, soulevé par M. Aboul-Nasr, concerne la situation dans les réserves, qui est quelque peu ambiguë. Une réserve peut être un lieu de protection mais en même temps un lieu de non-intégration et d'exclusion. Elle peut être un rempart contre la dépossession foncière mais en même temps un foyer de sous-développement. La question de la participation des Indiens à la prise de décision dans les réserves appelle également des précisions. Le Comité s'est fréquemment penché sur le problème des réserves des populations autochtones et il lui faut en débattre plus avant.

M. RHENAN SEGURA (Costa Rica), répondant à d'autres questions posées par des membres du Comité, dit que le régime des gisements minéraux dans les régions autochtones est défini par l'article 121 de la Constitution, qui dispose qu'ils ne peuvent échapper à la régie de l'Etat. En réponse à la question posée par M. Shahi sur l'incohérence des chiffres indiqués au paragraphe 67 du rapport, il dit que les personnes dont il s'agit sont des Métis indiens nés de mariages mixtes.

M. VERNOR MUNOZ (Costa Rica) dit, pour répondre aux observations de M. Aboul-Nasr concernant l'apparence discriminatoire des lois relatives à la propriété, que le concept de propriété individuelle, qui est un concept européen, est étranger à la société indienne. Autrefois, les Indiens connaissaient le régime de la propriété en indivision. La terre leur est d'une importance vitale. Il ne s'agit pas de priver les populations autochtones de leur droit à la propriété individuelle, mais de consacrer légalement leur propre concept de droit patrimonial. L'Etat n'a pas donné la terre aux Indiens, il a légitimé une situation de fait et inscrit dans le cadre juridique national le régime indien du droit de propriété sur la terre qui est leur.

Sur la question du rôle du Médiateur au regard de la loi, l'orateur dit que les fonctions de ce dernier consistent à considérer non pas les lois et règlements mais les droits de l'homme inscrits dans la Constitution et les pactes, traités et conventions ratifiés par le Costa Rica. En tout état de cause, la Constitution prime la législation interne et tout conflit est réglé par les tribunaux constitutionnels compétents.

page 12

En réponse à la question posée par Mme Sadiq Ali concernant les réparations, l'orateur dit que les activités du Médiateur sont strictement d'ordre administratif. Lorsqu'il est établi qu'un fonctionnaire a violé un droit, le coupable est puni conformément à la loi. Dans le cas de délit ou d'infraction pénale, le coupable est poursuivi et jugé, et les réparations sont requises en faveur de la victime. C'est alors le Service de la protection des droits de l'homme qui suit l'action judiciaire engagée contre un fonctionnaire.

Enfin, il faut préciser que tout autochtone vivant au Costa Rica peut se rendre en tout endroit du pays. L'existence d'un décret réglementant la propriété autochtone n'implique pas que l'accession à la propriété soit interdite aux autochtones ailleurs. Les exigences en matière d'entrée dans les réserves et de sortie ont été adoptées pour des raisons historiques et non pour restreindre la liberté de circulation.

M. ABOUL-NASR fait observer que le droit à la propriété individuelle n'est nullement un phénomène strictement européen. Il est reconnu depuis des siècles dans de nombreuses civilisations et ne saurait être confisqué.

Le PRESIDENT remercie les représentants du Costa Rica pour leur dialogue constructif avec le Comité.

MM. Rhenan Segura et Vernor Muñoz (Costa Rica) se retirent.  
Cinquième et sixième rapports périodiques du Bangladesh (CERD/C/192/Add.3)

Sur l'invitation du Président, M. Karim (Bangladesh) prend place à la table du Comité.

M. KARIM (Bangladesh) dit que, depuis des millénaires, le Bangladesh est un creuset, tant racial que culturel, et qu'aujourd'hui sa population est d'une homogénéité totale. La discrimination raciale y est inexistante puisque cette population se compose d'une seule race mixte et il n'y a pas le moindre clivage dû à des problèmes d'identité raciale ou à des préjugés raciaux.

Que ce soit sur le plan des principes ou sur celui de l'action, que ce soit dans les affaires internes ou dans les affaires extérieures, le Bangladesh est étranger à toute considération raciale. Dans les relations internationales, le pays s'est toujours opposé à toute forme de discrimination raciale. Il condamne le Gouvernement de la minorité raciste d'Afrique du Sud avec lequel il n'entretient aucune relation diplomatique, politique, économique ou culturelle.

Les questions de préférences privées et les problèmes relevant essentiellement de l'intégration n'entrent pas dans le champ de la discrimination raciale telle que la définit la Convention. Au Bangladesh, on rencontre encore de nombreux problèmes d'intégration sociopolitique, comme dans la plupart des Etats nations. Les détails fournis dans le rapport sur le processus d'intégration au Bangladesh visent simplement à souligner que le pays a réussi à régler les problèmes d'une société "post-raciale". Ces faits sont nécessaires pour comprendre la dynamique sociopolitique du Bangladesh au regard des problèmes marginaux de l'intégration et de l'unification nationale. Les questions d'intégration tribale et de tolérance religieuse sont du ressort de la Commission des droits de l'homme. Au plan sociologique, il y a lieu de distinguer entre tribu et race. La race unique mixte du Bangladesh comprend de nombreuses tribus. On en compte jusqu'à 36, dont la population, répartie sur l'ensemble du territoire, représente 0,5 % de la population totale. Certains, d'infimes groupuscules, poussés par leurs mentors étrangers, ont quelque difficulté à assimiler le régime politique du pays. Cela n'est rien d'autre qu'un problème d'intégration nationale. Des problèmes insignifiants de terrorisme tribal ont compliqué et freiné la poursuite de la recherche démocratique d'une solution politique.

La discrimination religieuse n'est ni autorisée ni tolérée dans la vie publique au Bangladesh. Les questions d'intégration religieuse, bien qu'elles ne soient pas précisément de la compétence du Comité, ont été traitées dans le rapport pour montrer que le gouvernement est sensible à de tels problèmes. En fait, le Bangladesh se trouve très en avance par rapport aux prescriptions de base de la Convention.

Le Bangladesh a, de bonne foi, la volonté politique de satisfaire aux obligations prescrites par la Convention. Il condamne et réprovoque résolument le racisme et la discrimination raciale. En dépit de graves contraintes, en matière de ressources notamment, il demeure acquis au système d'établissement des rapports. Il a pour principe d'appuyer et d'encourager le Comité pour qu'il s'acquitte convenablement de ses fonctions, et lui apportera toute la coopération nécessaire.

M. YUTSIS prenant la parole en tant que Rapporteur chargé du rapport du Bangladesh, remercie le gouvernement de ce pays pour ses cinquième et sixième rapports périodiques, qui se conforment largement aux directives formulées pour l'établissement des rapports. Toutefois, il est en désaccord

page 14

avec le représentant du Bangladesh pour ce qui est de l'inexistence de la discrimination raciale dans son pays, s'il faut comprendre cette discrimination au regard des paramètres de l'article premier de la Convention.

En même temps, il faut se féliciter de ce que, après la chute d'un gouvernement autoritaire, la démocratie ait été restaurée au Bangladesh, bien que persistent les problèmes propres notamment aux "démocraties pauvres" tels qu'une forte densité de population, les catastrophes naturelles, une conjoncture économique difficile, touchant souvent certains groupes ou minorités plus que d'autres.

En ce qui concerne le rapport à proprement parler, l'orateur dit qu'en général, il aurait préféré avoir plus de renseignements sur la discrimination raciale que sur la "discrimination sociale" mentionnée au paragraphe 1, encore que, il l'admet, les deux soient liés. En particulier, il se demande comment concilier ce qui est déclaré au paragraphe 1 - "Le Bangladesh ne reconnaît aucune forme de discrimination sociale" - et ce que l'on peut lire au paragraphe 4 - "citoyens les plus défavorisés de différentes régions et races". S'il est vrai, comme il est dit au paragraphe 8, que "les dispositions de la Convention peuvent toujours être invoquées devant la Cour", y a-t-il une raison qui fait que la Convention ne peut être appliquée automatiquement ?

Les détails démographiques fournis au paragraphe 9 sur les minorités ethniques, en particulier dans les Chittagong Hill Tracts, sont minces et n'indiquent guère les difficultés et la complexité de leur situation.

Au sujet de l'article 3 de la Convention, l'orateur voudrait savoir ce qui fait dire, au paragraphe 16, que les dispositions de cet article ne sont pas applicables et pourquoi les autorités du Bangladesh n'ont pas jugé nécessaire d'adopter des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre au sujet de l'article 4, comme on peut le lire au paragraphe 18. Dans le dernier cas, il serait intéressant de savoir s'il y a eu des pressions publiques pour introduire les dispositions figurant à l'article 4.

Le paragraphe 20, qui traite des droits des personnes arrêtées, sous-entend-il que la règle de l'habeas corpus est appliquée ?

A propos de l'alinéa 2 du paragraphe 23, l'orateur dit que de prime abord il semblerait indiquer que la discrimination puisse être admissible si elle n'est que partiellement, et non exclusivement, fondée sur les critères indiqués. Il serait heureux d'avoir des précisions sur ce point important.

Les dispositions législatives énoncées au paragraphe 42 sont admirables, mais il serait intéressant de savoir si elles sont appliquées et quelles sont les modalités de cette application.

Enfin, il serait heureux d'avoir de plus amples renseignements sur les partis politiques, les institutions ou associations qui, selon le paragraphe 47, oeuvrent à la lutte contre les préjugés raciaux et sur les mesures pratiques qu'a prises le gouvernement à cette fin.

Selon les renseignements dont il dispose, qui proviennent de sources diverses, notamment des rapports de l'Organisation internationale du travail (OIT) et des rapports annuels et spécifiques d'Amnesty International pour 1991 et 1992, le Bangladesh compte au moins 27 groupes ethniques, dont 13 vivent dans les Chittagong Hill Tracts qui s'étendent sur quelque 13 000 kilomètres carrés. La population totale, qui appartient à la famille linguistique tibéto-birmane et est composée pour la plus grande partie de Bouddhistes, d'Hindous et de Chrétiens, se situe, selon les estimations, entre 500 000 et 800 000 personnes.

L'histoire moderne de ces populations se résume à celle d'un encerclement et d'une dépossession en plusieurs étapes. Le premier pas a été franchi à la fin du XIXe siècle par les autorités britanniques, qui ont promulgué des lois et règlements pour limiter la migration vers ces lieux. La construction d'un barrage dans les années 1957-1963 a inondé 27 000 hectares, soit 40 % de la superficie cultivable, et fait déplacer une centaine de milliers de personnes dont 40 000 à 60 000 se trouvent maintenant en Inde. La période 1979-1983 a vu l'application d'une politique d'établissement de grande envergure de colons bengalis venant des plaines. Cela a accentué l'appauvrissement et la marginalisation des populations autochtones, provoquant ainsi un soulèvement armé.

Des guérillas sévissent actuellement dans les Hill Tracts et les autorités ont réagi en occupant militairement pour ainsi dire la région, de sorte que les groupes ethniques se trouvent non seulement réduits au dénuement économique mais également soumis à une violence institutionnalisée en guise de représailles contre les attaques de colons et de militaires par les guérillas. On estime que les troupes de sécurité et la police opérationnelle dans les Hill Tracts sont fortes de quelque 35 000 hommes, et les rapports d'Amnesty International donnent des détails sur les multiples actes de torture et autres violations des droits de l'homme. Lors d'un incident survenu récemment,

page 16

plusieurs centaines de villageois sans défense ont été assassinés en guise de représailles contre le meurtre d'un soldat bengali par les guérillas.

Une politique de réinstallation forcée a été pratiquée dans le cadre de la stratégie gouvernementale de lutte contre l'insurrection. Dans les sites de réinstallation, les couvre-feux et restrictions à la circulation provoquent des situations comparables à celles des camps tenus par des militaires. L'état de guerre larvée équivaut pour ainsi dire à du terrorisme d'Etat.

Des membres du Gouvernement du Bangladesh ont admis que toute la politique de colonisation a été une faute et a aggravé les problèmes agricoles de la région en augmentant la pression sur la terre. Il faut bien reconnaître que le Bangladesh est très peuplé, mais ce n'est pas une raison pour chercher à résoudre les problèmes par une quasi-invasion et la violation des droits de l'homme des groupes minoritaires, notamment leurs droits patrimoniaux, les réduisant très souvent à l'état d'ouvriers agricoles sans terre.

Notant que certains projets de développement financés par la Banque mondiale étaient mis en oeuvre par les militaires, l'orateur voudrait savoir ce qu'il en est de la politique gouvernementale actuelle et en particulier ce qu'il est advenu du règlement spécial visant à protéger les intérêts des populations tribales promulgué par les Britanniques en 1900 et toujours en vigueur, selon le paragraphe 9 du rapport.

La séance est levée à 13 h 5.

---